

DECISION N° 2023-71/ P.M

**OBJET : Convention relative à l'utilisation
d'un stand de tir Municipal**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la Ville de DENAIN

« Vu les articles L2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

« Vu la délibération n°7 du 28 mai 2020 du Conseil Municipal portant délégation du Conseil Municipal au Maire. »

Considérant l'obligation pour les agents de la Police Municipale d'effectuer des séances de tirs chaque année afin de conserver leur habilitation, conformément à la réglementation en vigueur.

DECIDE

Article 1^{er} : La Commune de LE CATEAU-CAMBRESIS, représentée par Monsieur le Maire Serge SIMEON, est propriétaire d'un stand de tir, situées au Palais des sports au 1 Rue de la gaité. La ville du CATEAU met à la disposition de la ville de DENAIN, par le biais d'une convention ces installations, en vue de permettre les formations préalables à l'armement ainsi que les entraînements au tir des policiers municipaux.

Article 2 : Le montant de cette mise à disposition comprend la participation de la Ville de DENAIN aux dépenses d'entretien locatif des infrastructures du stand de tir. Le tarif applicable est fixé à 120€ la demi-journée.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} Juillet 2023, reconductible trois ans, sauf dénonciation expresse.

Article 4 : La convention se rapportant à cette mise à disposition sera signé par mes soins. Celle-ci sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

DENAIN, le - **2 MAI 2023**

Le Maire,

Anne-Lise DUFOUR-TONINI.

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu
de la réception en Sous-Préfecture le
et de la publication le

